

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ 41.2017.06.12.003

**portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
dans le secteur Beauce centrale**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 février au 9 mars 2017 ;

VU la demande en date du 27 juillet 2016 déposée au titre du L.214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la Beauce centrale ;

VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;

VU l'enquête publique menée du 06 février au 09 mars 2017 conformément à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 05 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 10/05/2017 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

**CONSIDERANT** que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

#### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce centrale en Loir-et-Cher :

#### **Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher**

11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE

CS 1808

**41018 BLOIS**

Représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du bassin de la Beauce centrale, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

## Article 4 – Volumes prélevables autorisés

### 4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximaux suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum prélevable *	Loir-et-Cher : 20 Mm <sup>3</sup>
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

\* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1<sup>er</sup> avril obtenue par prolongement depuis le 1<sup>er</sup> mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1<sup>er</sup> mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

### 4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximaux attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m <sup>3</sup> )
AIGRE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
LIEN	Cours d'eau	72500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

*Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau*

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE nappe de Beauce, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

### **Article 5 – Période de prélèvement**

Deux périodes sont distinguées

- une période d'étiage, allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue,
- une période hors étiage, allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour une **durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

### **Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement**

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

### **Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Loir-et-Cher une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource**

### **Article 9 – Élaboration du plan de répartition**

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximaux prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence ajustés des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend a minima :

- les informations prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;

- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
  - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93),
  - type d'ouvrage,
  - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
  - débit d'exploitation (débit maximal autorisé),
  - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, pour un même exploitant, si localisés sur le même secteur de gestion :
  - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
  - volume de référence ajusté,
  - volume demandé lors de l'appel à besoin,
  - volume d'attribution proposé par l'organisme unique,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires et compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Loir-et-Cher et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

### 9.1 Volume prélevable par irrigant

#### 9.1.1 Volume de référence

Pour les eaux souterraines, seule la surface agricole utile (SAU) totale comprise dans le périmètre Beauce centrale 41, ainsi que la SAU hors périmètre Beauce centrale 41 irrigable à partir d'un point de prélèvement situé en Beauce centrale 41, sont dotées d'un volume.

Le calcul du volume d'eau de référence est ainsi calculé sur l'ensemble des parcelles identifiées, selon leur classification cadastrale notifiée dans le relevé MSA de 1999. Ce volume de référence est arrondi au 1/1000<sup>ème</sup> inférieur.

Les lames d'eau affectées à chaque classe de terre en Beauce centrale sont énumérées ci-après et intègrent la réduction des 20 % des volumes de référence de 1999, appliquée depuis 2010. On parle alors d'un volume de référence ajusté.

Six classes de terre ont été retenues avec un volume spécifique par hectare en m<sup>3</sup> attribué à chaque classe.

Le tableau ci-dessous donne les détails par **classe de terre<sup>1</sup> du volume attribué** :

Classe	Volume par hectare (m <sup>3</sup> )	Classe	Volume par hectare (m <sup>3</sup> )
Classe 1	800	Classe 4	1100
Classe 2	848	Classe 5	1260
Classe 3	1000	Classe 6	1400

1 Classement historique défini par la MSA suite au remembrement

Les parcelles irrigables à partir d'un point de prélèvement situé en Beauce centrale 41 mais situées en dehors du périmètre Beauce Centrale 41 peuvent bénéficier d'une attribution de volume selon les mêmes valeurs de lames d'eau drainées.

### *9.1.2 Volume autorisable*

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique en fonction de l'état de la nappe, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant. L'attribution de ce volume est précisée à l'exploitation et non pas par forage.

### *9.2 Cas des nouveaux irrigants*

Est considérée comme nouvel irrigant toute exploitation demandant un volume alors qu'elle n'en est pas dotée.

Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les règles définies au point 9.1, en prenant en compte le dernier relevé MSA en date, et précisées dans le règlement intérieur de l'organisme unique.

### *9.3 Cas de reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation*

Le volume étant attaché au foncier, pour une reprise partielle ou totale du foncier, le volume redistribué correspond au volume attribué historiquement en 1999, au prorata de la surface des parcelles reprises et de leurs classes de terre.

### *9.4 Cas des groupements collectifs*

Pour les cas de groupements collectifs et d'associations, la demande d'eau d'irrigation est à faire par chaque adhérent auprès de l'OUGC. Chaque adhérent reste responsable de son volume prélevable.

### *9.5 Cas des irrigants limitrophes*

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de plan de répartition.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes.

### *9.6 Calendrier*

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet de Loir-et-Cher au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

## **Article 10 – Validation et communication du plan de répartition**

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter.

La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet de Loir-et-Cher fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois.

## **Article 11 – Modification du plan annuel de répartition**

### *11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation*

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

### *11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne*

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 30 juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.



### **Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle**

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin de la Beauce centrale sont les suivantes :

#### **Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau**

##### *12.1 Gestion des volumes*

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur au volume calculé par l'organisme unique, alors le volume d'attribution proposé par l'organisme unique sera égal au volume demandé.

##### *12.2 Participation à la gestion de crise*

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

##### *12.3 Suivi et conseils aux irrigants*

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

#### **Article 13 – Mesures d'amélioration des connaissances – mise à jour de l'autorisation unique pluriannuelle**

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

##### *13.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements*

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage. Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoin de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base d'un SAGE modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

### *13.2 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement*

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R.211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant, fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande de l'exploitant.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration, dans le cadre de la transmission annuelle de son plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11. du présent arrêté, la mise à jour de l'autorisation unique pluriannuelle pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement, selon les modalités prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une convention doit être passée dans les 3 mois suivants la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Loir-et-Cher et l'OUGC pour préciser les éléments attendus par les différentes parties, dans les dossiers de nouvelles demandes de prélèvements ou demandes de modification de prélèvements.

## **Titre IV – Dispositions générales**

### **Article 14 – Rapport annuel**

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **Article 15 – Rappel des droits et obligations**

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. D'après l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions**

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

### **Article 17 – Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 181 50 et 51 du code de l'environnement :

#### *18.1 Recours administratif*

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### *18.2 Recours contentieux*

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 19 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées en annexe, le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



A Blois, le, 12 JUIN 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

## ANNEXE

### COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE CENTRALE »

<b>N° INSEE de la commune</b>	<b>commune</b>
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN

